

6 octobre 2017

## L'autorisation préalable des poursuites : une pratique née au Québec?

Dans la plupart des provinces, les policiers se rendent directement auprès d'un juge de paix pour présenter une dénonciation, ce qui amorce la poursuite. Au Québec, le dépôt d'une dénonciation par un policier doit être préalablement autorisé par un procureur. Cette pratique existe depuis bientôt 50 ans puisque la première Loi sur les substituts du procureur général, adoptée en 1969, confiait notamment cette fonction au substitut du procureur général : « il examine les procédures et documents se rapportant aux infractions commises à l'encontre du Code criminel et, s'il y a lieu, **autorise les poursuites contre les contrevenants** ». (*Loi sur les substituts du procureur général*, L.Q. 1969, ch. 20, art. 4a)

Aujourd'hui, c'est l'article 13 de la [Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales](#) qui confie cette responsabilité aux procureurs. Cette pratique, communément appelée la « préautorisation des poursuites » (*pre-charge screening*), existe aussi au Nouveau-Brunswick et en Colombie-Britannique.

Dans l'arrêt [R. c. Regan \(2002 CSC 12\)](#), la Cour suprême a reconnu que l'implication du ministère public à ce stade des procédures ne compromet ni son indépendance ni son impartialité. Des substituts du procureur général étaient intervenus dans cette affaire à la Cour suprême, au nom du Procureur général, pour faire valoir le bien-fondé de cette pratique. Celle-ci caractérise encore le fonctionnement du système de justice criminelle et pénale au Québec ainsi que la fonction des procureurs.

L'intervention du procureur à cette étape préalable prévient le dépôt d'accusations qui ne pourraient être légalement prouvées à l'issue d'un procès et qui devraient être ultérieurement retirées plus tard dans le processus judiciaire.

Ce faisant, cette pratique protège le justiciable, qu'il s'agisse d'un accusé, d'un témoin ou d'un plaignant, contre les conséquences inutiles d'une accusation qui ne comporte pas un fondement suffisant. Elle contribue ainsi au maintien de la crédibilité du système judiciaire et au bon usage des ressources judiciaires limitées.

COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA. [Document de travail 62 - Poursuites pénales : Les pouvoirs du procureur général et des procureurs de la Couronne, 1990, p.77.](#)